

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

Siège de l'UNESCO, Paris 2-3 novembre 1995, salle XI

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

1. L'article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel dispose ce qui suit :

"1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente."

2. Depuis la vingt-septième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties énumérés ci-dessous :

Allemagne	Italie
Brésil	Japon
Chine	Liban
Chypre	Mexique
Colombie	Niger
Egypte	Oman
Espagne	Pérou
Etats-Unis d'Amérique	Philippines
France	République arabe syrienne
Indonésie	Sénégal
	Thaïlande

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses septième, huitième et neuvième sessions, qui se sont tenues respectivement les 9 et 13 novembre 1989, 2 novembre 1991 et 29 et 30 octobre 1993.

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

(i) à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale (1995) : Colombie, Indonésie, Oman, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Thaïlande ;

- (ii) à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale (1997) : Allemagne, Chine, Chypre, Egypte, Espagne, Mexique et Philippines ;
- (iii) à la fin de la trentième session de la Conférence générale (1999) : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Liban, Niger.

4. La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa (i) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention". L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 août 1995 figure à l'annexe III du document WHC-95/CONF.204/3. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 août 1995 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.